COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union – Travail – Justice

Répertoire n°018 /GCC.-

12 mai 2010

Décision n° 018/CC du 12 mai 2010 relative à la requête présentée par Monsieur Didier ONA MBA tendant à la validation de sa candidature à l'élection partielle des députés à L'Assemblée Nationale du 6 juin 2010 dans le 2ème siège du 2ème arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'ESTUAIRE

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 11 mai 2010, sous le numéro 028/GCC, par laquelle Monsieur Didier ONA MBA, demeurant à Libreville boîte postale 6048, candidat de l'Union du Peuple Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale du 6 juin 2010 dans le deuxième siège du 2ème arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'ESTUAIRE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 003/2003 du 2 juin 2003 ;

Vu la loi n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°3/2006 du 9 février 2006 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n° 017/2007 du 29 novembre 2007 et l'ordonnance n°010/2008/PR du28 février 2008 ;

Vu la loi n° 17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n° 13/2004 du 6 janvier 2004 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1.- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Didier ONA MBA, demeurant à Libreville boîte postal 6048, candidat de l'Union du Peuple Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale du 6 juin 2010 dans le deuxième siège du 2ème arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'ESTUAIRE ;

2.-Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Didier ONA MBA explique qu'en raison du déblocage tardif des moyens financiers nécessaires à la mise en place des commissions locales, celles-ci n'ont pas pu recevoir les déclarations de candidature dans les délais impartis et ce, en violation des dispositions de l'article 59 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 ; qu'en outre, il lui avait été demandé de se rapprocher de la Commission Electorale locale le lundi 10 mai 2010 ; qu'il est donc surpris de voir que son dossier de candidature n'a pas pu être examiné par ladite commission ;

3.- Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 57 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée susvisée, et 5 du décret n°1114/PR /MIDSM du 2 août 1996 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de ladite loi, les dossiers de candidature doivent comporter les noms et prénoms, date et lieu de naissance, la profession, le domicile, la photo d'identité du candidat, le signe distinctif du candidat indépendant, l'emblème du parti ou groupement de partis politiques dont se réclame le candidat, l'indication de la circonscription ou de la section électorale dans laquelle celui-ci se présente et la quittance du Trésor public relative au versement du cautionnement électoral ;

4- **Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la Commission électorale du deuxième arrondissement de la Commune de Libreville et la Commission Provinciale électorale de l'ESTUAIRE étaient mises en place ; que selon les déclarations du Président de la Commission Provinciale électorale de l'ESTUAUIRE, tous les dossiers de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale étaient à sa possession à cette date ; qu'au surplus, une communication de la Commission Electorale Autonome Nationale et Permanente

du 7 mai 2010 largement diffusée invitait tous les candidats à déposer leurs dossiers de candidature jusqu'au 8 mai 2010 inclus ;

5- Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de candidature de Monsieur Didier ONA MBA que celui-ci n'a pas été déposé au siège de la Commission électorale compétente ; qu'en outre, la quittance versée au dossier a été établie le 11 mai 2010 bien après l'examen des dossiers de candidature par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ; qu'il suit de là que la requête présentée par Monsieur Didier ONA MBA ne peut prospérer ;

D E C I D E

Article premier : la requête présentée par Monsieur Didier ONA MBA est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du douze mai deux mil dix où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,

M. Michel ANCHOUEY

M. Hervé MOUTSINGA

- **M. Marc-Aurélien TONJOKOUE**
-
- **M. Dominique BOUNGOUERE**
-
- **Mme Louise ANGUE**
-
- **M. Joseph MOUGUIAMA**, Membres, assistés de Maître **Yvonne MATHA- VALLA,** Greffier
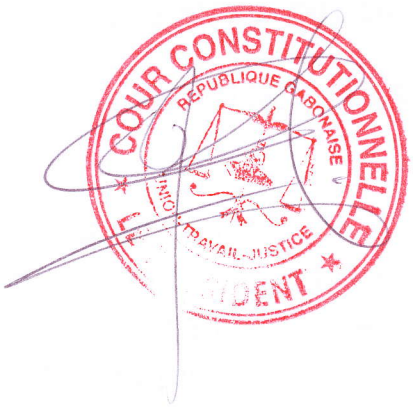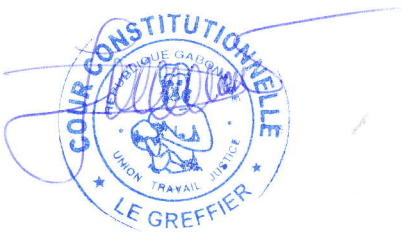
Et ont signé, le Président et le Greffier